



MEDIA 2007 (2007-2013) *

i2i AUDIOVISUEL

LIGNES DIRECTRICES PERMANENTES

*** Décision N° 1718/2006/CE du Parlement et du Conseil.**

Veillez noter que les conventions/décisions type de subvention de l'Agence sont actuellement en cours de révision en raison de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement financier et de ses Règles d'application le 1^{er} janvier 2013. C'est pourquoi elles n'ont pas encore été jointes au présent appel. L'Agence publiera les modèles de convention/décision de subvention relatifs à cet appel dès que possible et en tout état de cause en temps utile avant l'expiration du délai de soumission des propositions.

Veillez noter également que les autres documents mis à votre disposition sont déjà conformes aux nouvelles dispositions. L'Agence se réserve néanmoins le droit d'introduire tous changements ou précisions supplémentaires sujets à l'adoption du texte final du Règlement financier et de ses Règles d'application. Dans cette hypothèse les modifications seront annoncées en temps utile avant la date limite de l'appel.

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

Historique

Version	Date	Commentaires
1.0	09/2011	Première version publiée.
2.0	10/2012	<p>Deuxième version publiée: Les changements suivants sont introduits suite à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement financier et de ses modalités d'exécution, prévue le 1/01/2013</p> <p>6. Critères d'exclusion Non applicable (Article 122 (3) FR).</p> <p>7.1. Capacité Opérationnelle Non applicable (Article 122 (2) (a) FR).</p> <p>7.2. Capacité Financière Non applicable (Article 122 (2) (a) FR). Si l'Agence estime que la capacité financière n'est pas satisfaisante, elle peut: a) refuser la demande, b) demander des informations complémentaires, c) proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement.</p> <p>9. Conditions financières Suppression de la règle de non-profit (Article 117 (4) (bc) FR)</p> <p>9.1 Dispositions contractuelles et modalités de paiements Le délai de préfinancement a été modifié, et la déclaration des intérêts résultant du versement d'un préfinancement ne sera plus obligatoire.</p> <p>9.5 Mode de financement Dans ce cadre, les subventions sont calculées sur base d'une estimation détaillée du budget. Le budget joint au formulaire de candidature doit être complet et équilibré, c.-à-d. que le total des dépenses estimées doit être égal au total des recettes, et comprendre la demande de subvention de l'Agence Exécutive. Le budget doit clairement prévoir les coûts éligibles à un financement de l'UE et respecter le plafond maximal de cofinancement fixé à 50% du total des frais éligibles (ou 60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle). Les candidats doivent indiquer les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier pour le même projet durant la même année financière. Les candidats doivent joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement et fournir le montant déclaré dans la demande de subvention. Le montant alloué ne peut excéder le montant demandé.</p> <p>9.5.1 Coûts éligibles La TVA non déductible sera éligible, sauf si liée à une activité régalienne exercée au sein des états membres. Si le demandeur est un coproducteur minoritaire, l'éligibilité des coûts correspond à sa part des droits et / ou sa contribution financière à la coproduction.</p> <p>9.5.3 Calcul de la subvention finale – Document à soumettre dans le cadre d'un financement basé sur le budget: Le calcul du montant final de la subvention, établi par l'Agence exécutive, repose sur les documents suivants: – Une Déclaration de Financement Final des coûts éligibles réellement encourus, y compris le budget final et le plan financier du projet qui respecte de la structure de la Déclaration prévisionnelle; – Les factures et / ou un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses certifiées par l'organisme concerné (la société d'assurance, l'établissement de crédit ou du financement et le garant de bonne fin) des coûts éligibles réellement encourus.</p> <p>13. Procédure de soumission des propositions 13.4 Règles applicables Nous faisons ici référence à la législation en vigueur et au nouveau règlement financier.</p>

TABLE DES MATIERES:

1. INTRODUCTION	4
1.1 BASE LÉGALE	4
1.2 DÉFINITIONS	4
2. OBJECTIFS & PRIORITES	5
2.1 OBJECTIFS GLOBAUX DU PROGRAMME	5
2.2 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU SOUTIEN "I2I AUDIOVISUEL"	5
2.3 PRIORITÉS DE CET APPEL À PROPOSITIONS	5
3. CALENDRIER	6
4. BUDGET DISPONIBLE	7
5. CRITERES D'ELIGIBILITE	7
5.1 SOCIÉTÉS ELIGIBLES	7
5.1.1 Entité légale	7
5.2 PAYS ÉLIGIBLES	8
5.3 ACTIONS ÉLIGIBLES	9
5.3.1 Catégories d'œuvres	9
5.3.2 Critères d'éligibilité spécifiques pour les modules 1 à 3	9
5.4 PROPOSITIONS ÉLIGIBLES	10
6. CRITÈRES D'EXCLUSION	10
7. CRITERES DE SELECTION	11
7.1 CAPACITE OPÉRATIONNELLE	11
7.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE	11
8. CRITERES D'ATTRIBUTION	11
9. CONDITIONS FINANCIERES	12
9.1 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET MODALITES DE PAIEMENT	13
9.2 CERTIFICAT RELATIF AUX ÉTATS FINANCIERS ET AUX COMPTES SOUS-JACENTS	13
9.3 GARANTIE	13
9.4 DOUBLE FINANCEMENT	13
9.5 MODE DE FINANCEMENT	13
9.5.1 COÛTS ÉLIGIBLES	14
9.6 COÛTS INÉLIGIBLES	15
10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHE	15
11. PUBLICITE	15
12. PROTECTION DES DONNEES	16
13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES	17
13.1 PUBLICATION	17
13.2 FORMULAIRE DE CANDIDATURE	17
13.3 PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE	17
13.4 RÈGLES APPLICABLES	18
13.5 CONTACTS	18

1. INTRODUCTION

1.1 Base légale

Le présent Appel à propositions et les lignes directrices annexées à l'appel est fondé sur la décision No 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 (Journal Officiel L 327, 24/11/2006 P. 0012 – 0029) portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)¹.

Le budget total du Programme MEDIA 2007-2013 s'élève à 754,95 Millions EUR.

La Commission européenne est responsable de la mise en œuvre du Programme MEDIA et compétente pour les décisions d'octroi de subventions individuelles à charge du budget de l'Union européenne.

Cependant, l'Agence Exécutive "Education, Audiovisuel et Culture" agit par délégation et sous le contrôle de la Commission européenne pour l'exécution du Programme MEDIA.

La section responsable de la mise en œuvre de l'appel à propositions est l'unité du Programme MEDIA, faisant partie de l'Agence Exécutive Education, Audiovisuel et Culture, dénommée ci-après 'l'Agence'.

Ces lignes directrices sont applicables aux Appels à propositions MEDIA i2i Audiovisuel qui seront publiés jusqu'au dernier trimestre de l'année 2012.

Les Appels à Propositions auxquels ces lignes directrices font référence seront publiés tel qu'il l'est exigé par le Programme de Travail Annuel du programme MEDIA.

Ces lignes directrices et les Appels à Propositions qui y font référence sont adressés aux candidats européens dont les activités contribuent à atteindre les objectifs du programme MEDIA tels que décrits dans la Décision Nr. 1718/2006/EC du Parlement européen et du Conseil.

Ces lignes directrices expliquent comment soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière de l'Union européenne.

1.2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent

Crédit de financement: tout contrat de financement signé avec une institution de crédit ou un établissement financier (ex: escompte, gap financing...) à l'exception des services financiers directement liés aux opérations "tax-shelter".

Etablissement de crédit²: une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Etablissement financier: une entreprise, autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités: prêts, garanties et engagements à des tiers³.visées aux points 2 à 12 de la liste figurant à l'annexe I;

¹ Publié dans le journal officiel de Communautés Européennes le 26 novembre 2006 (OJ L327, pp 12-29)

² Article 4(1 a) de la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte)

³ Annexe I de la directive 2006/48/CE, les points 2-12: opérations de paiement; émission et gestion de moyens de paiement (par exemple cartes de crédit, chèques de voyage et lettres de crédit); transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur: (a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.); (b) les marchés des changes;; (c) les instruments financiers à terme et options; (d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêt; ou (e) les valeurs mobilières; participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents; gestion et conseil en gestion de patrimoine; conservation et administration de valeurs mobilières; renseignements commerciaux et location de coffres.

2. OBJECTIFS & PRIORITES

2.1 Objectifs globaux du Programme

Le programme MEDIA 2007 a pour objectifs globaux:

- de préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et linguistique et le patrimoine cinématographique et audiovisuel européens, de garantir son accès au public et favoriser le dialogue entre les cultures;
- d'accroître la circulation et l'audience des œuvres audiovisuelles européennes à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, y compris en renforçant la coopération entre les opérateurs;
- de renforcer la compétitivité du secteur audiovisuel européen dans le cadre d'un marché européen ouvert et concurrentiel favorable à l'emploi, y compris en promouvant les relations entre les professionnels du secteur.

2.2 Objectifs spécifiques du soutien "i2i AUDIOVISUEL"

Dans le domaine du développement, les objectifs spécifiques du Programme sont les suivants :

- (a) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production (fictions pour le cinéma ou la télévision, documentaires de création, œuvres d'animation pour le cinéma ou la télévision, œuvres valorisant le patrimoine audiovisuel et cinématographique) présentés par des entreprises indépendantes, notamment petites et moyennes, et destinés aux marchés européens et internationaux;
- (b) promouvoir, en apportant un soutien financier, le développement de projets de production faisant appel à de nouvelles technologies de création, de production et de diffusion.

i2i Audiovisuel est destiné à faciliter l'accès des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle aux financements mis à leur disposition par les établissements bancaires et financiers, en subventionnant partiellement le coût des garanties exigées par ces établissements bancaires et financiers et/ou du crédit de financement.

2.3 Priorités de cet Appel à Propositions

Module 1: Intervention sur le poste "Assurances" d'un budget de production

Les assurances spécifiques audiovisuelles constituent des garanties supplémentaires pour les institutions de crédit et les établissements financiers afin de se couvrir contre les risques liés à l'activité de production.

Ce module vise à cofinancer le coût des assurances spécifiques audiovisuelles en subventionnant une partie des primes d'assurance demandées par l'assureur et, ainsi, à faciliter l'accès aux financements que les institutions de crédit et les établissements financiers peuvent proposer.

Module 2: Intervention sur le poste "Garantie de bonne fin" d'un budget de production

L'obtention d'une garantie de bonne fin est souvent un élément clé pour les institutions de crédit et les établissements financiers dans leur décision d'accorder de la trésorerie pour la réalisation d'une œuvre cinématographique et/ou audiovisuelle. Cette garantie permet aux institutions de crédit et les établissements financiers, ainsi qu'aux investisseurs, de réduire le risque lié au financement d'une œuvre audiovisuelle. Par conséquent, l'obtention d'une garantie de bonne fin permet la réduction du coût du crédit.

Ce module vise à cofinancer le coût de la garantie de bonne fin en subventionnant une partie de la prime afférente à la garantie et, ainsi, à faciliter l'accès aux financements que les institutions de crédit et les établissements financiers peuvent proposer.

Module 3: Intervention sur le poste "Frais financiers" d'un budget de production

Ce module vise à cofinancer les frais liés aux crédits de financement provenant d'institutions de crédit et les établissements financiers. Le montant de subside pris en compte sera basé sur les conditions présentes au contrat de crédit de financement et sur l'estimation des frais financiers éligibles.

3. Calendrier

Les Appels à Propositions qui seront publiés annuellement indiqueront les dates limites pour le dépôt d'une demande de subvention.

Les candidats sont invités à lire attentivement le point 13.3 du présent appel pour les modalités de soumission de leur candidature.

Il est prévu que chaque Appel à Propositions comprendra deux échéances dont le calendrier prévisionnel est le suivant:

	Date limite estimée de dépôt de projet	Date estimée pour les résultats	Date estimée pour les conventions	Période d'éligibilité des coûts	Durée max. du projet
1ère échéance	Première moitié du mois de janvier de l'année suivant la publication de l'Appel à Propositions	Dans les 4 à 5 mois après la date d'échéance	Dans les 6 mois après la date d'échéance	Commence 6 mois avant la date d'échéance et se termine 24 mois après cette date	30 mois
2ème échéance	Première moitié du mois de juin de l'année suivant la publication de l'Appel à Propositions				

Les frais antérieurs à la période débutant 6 mois avant la date de soumission ne seront pas considérés comme éligibles.

Toutefois, si après la signature de la convention et le commencement du projet, le bénéficiaire constate que pour des raisons bien justifiées et hors de son contrôle, il devient impossible de terminer le projet dans la période prévue, une prolongation de la période d'éligibilité pourra être accordée. Une prolongation de 12 mois maximum pourra alors être accordée par l'Agence, à condition que la demande soit parvenue dans les délais spécifiés dans la convention. La durée maximale de la période d'éligibilité des coûts sera alors de 42 mois.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total alloué au cofinancement de projets sera indiqué dans chaque Appel à Propositions.

Le montant de la contribution financière accordée à chaque action ne peut excéder 50% (60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle) du total des coûts éligibles comme défini dans la section 9 ci-dessous.

La contribution sera au minimum de EUR 5,000 et la contribution maximale disponible sous cet appel à propositions est de EUR 50,000 par action.

Le montant de la contribution financière allouée par projet sera déterminé dans la limite des ressources budgétaires disponibles et conformément aux critères de sélection et d'attribution.

L'Agence se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les candidatures répondant à tous les critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation approfondie:

L'Agence se réserve le droit de ne pas traiter les propositions restées incomplètes aux échéances des Appels à propositions.

5.1 Sociétés éligibles

Les sociétés européennes indépendantes établies dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays participant au programme MEDIA.

Seules les sociétés de production indépendantes et européennes seront éligibles dans le cadre de cet Appel à Propositions:

- **Une société de production** indépendante est une société de production audiovisuelle n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur TV, que ce soit en termes capitalistiques, ou en termes commerciaux. Le lien avec un diffuseur est considéré déterminant lorsque la société de production est détenue à plus de 25% par une seule société de diffusion (50% si plusieurs diffuseurs sont impliqués) ou bien lorsque la société de production réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaires avec une même société de diffusion.
- **Une société de production européenne** est une société dont l'activité principale est la production audiovisuelle et cinématographique et qui est établie dans un des états membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays participant au Programme MEDIA comme défini dans la section 5.2 du présent Appel à Propositions. Elle doit en outre être détenue et continuer à être détenue, soit directement, soit par participation majoritaire, par des ressortissants de ces pays.

L'Agence se réserve le droit d'appliquer ce critère en tenant compte des caractéristiques spécifiques aux différents systèmes audiovisuels et/ou juridiques des états membres et pays participant au Programme MEDIA 2007.

5.1.1 Entité légale

Afin de prouver son existence juridique, le demandeur doit présenter les documents suivants:

- **Annexe I.b - Signalétique Financier ("la fiche signalétique bancaire"):** dûment complété et signé par le représentant légal de la société candidate et par un représentant de l'institut bancaire. Le document

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

relatif à l'identification financière de la société selon son pays d'origine est disponible sur le site suivant:
http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/financial_id/financial_id_fr.cfm

- **Annexe I.c - "Formulaire d'Entité Légale"**: dûment complété et signé par le représentant légal de la société candidate. Le document relatif à la structure légale de la société selon son pays d'origine est disponible sur le site suivant:

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

Le candidat doit vérifier que toutes les données fournies dans ce formulaire sont a) complètes et b) correctes et cohérentes avec toutes les données certifiées dans les documents légaux présentés et l'**annexe I.a** du formulaire de candidature.

- Une copie du document d'assujettissement à la **TVA** mentionnant le numéro de TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul l'un de ces deux documents est alors requis).
- Une copie du **certificat d'enregistrement** auprès de l'autorité concernée ⁴(extrait K-Bis, extrait du moniteur, etc) ainsi que les statuts de la société candidate (y compris les copies des récents avenants mentionnant les changements des documents d'enregistrement ou des actionnaires, dirigeants, membres du conseil ou autre représentants légaux).

Les informations sur ces documents doivent correspondre exactement aux informations fournies sur **les annexes, I.a, I.b et I.c** du formulaire de candidature.

Si le nom du représentant légal de la société candidate n'est pas indiqué dans le document d'enregistrement officiel, il convient de fournir une copie de sa nomination.

Si une personne autorisée à signer une convention avec l'Agence n'est pas une personne mentionnée dans les documents spécifiés dans le paragraphe précédent, une lettre de délégation lui donnant l'autorité de signer les conventions avec l'Agence, doit être fournie.

5.2 Pays éligibles

Les sociétés soumettant une demande doivent être établies dans un des pays suivants:

- Pays membres de l'Union européenne.
- Pays membres de l'Espace économique européen participant au Programme MEDIA (Islande, Liechtenstein, Norvège).
- la Suisse.
- la Croatie.
- la Bosnie-Herzégovine (sous réserve de l'achèvement du processus de négociation et de l'officialisation de la participation de ce pays au programme MEDIA).

Pays à faible capacité de production audiovisuelle

Les pays suivants sont considérés comme ayant une faible capacité de production audiovisuelle: Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni sont considérés comme ayant une grande capacité de production audiovisuelle.

⁴ voir Annexe VIII

5.3 Actions éligibles

Sont considérés comme éligibles, tous les projets (fiction, animation ou documentaire de création) répondant aux conditions suivantes:

- l'œuvre est produite majoritairement par des sociétés établies dans au moins un des pays participant au Programme MEDIA;
- l'œuvre est produite avec une participation significative de professionnels ressortissants d'états participant au Programme MEDIA, ou y étant résidents. La participation significative est atteinte si plus de 50% des points est obtenue sur la base de la grille ci-dessous, (e.g. avoir 10 points ou plus dans le cas d'une œuvre de fiction, ou la majorité des points si le total est inférieur à 19 comme souvent dans le cas de documentaires ou de films d'animation car toutes les catégories ne sont généralement pas incluses dans les crédits):

Type de professionnel	Points
Réalisateur	3
Scénariste	3
1 ^{er} Rôle	2
2 ^{ème} Rôle	2
3 ^{ème} Rôle	2
Compositeur	1
Directeur Artistique	1
Directeur de la Photographie	1
Montage	1
Son	1
Lieu du Tournage	1
Laboratoire	1
TOTAL	19

Les projets ayant bénéficié d'un soutien communautaire sous MEDIA Diffusion TV ne sont pas éligibles.

5.3.1 Catégories d'œuvres

Sont éligibles les projets de production appartenant aux catégories suivantes :

- les œuvres de fiction d'une durée minimum de 50 minutes;
- les œuvres d'animation d'une durée minimum de 24 minutes;
- les œuvres de documentaire de création d'une durée minimum de 25 minutes;

qu'ils soient isolés ou sous forme de séries, pour la télévision ou pour le cinéma.

Les présentes lignes directrices concernent les projets réunissant au moins 50% de sources de financement européen (pays participants au Programme MEDIA).

Les œuvres à caractère publicitaire, les œuvres faisant l'apologie de la violence et/ou du racisme et les œuvres à contenu pornographique ne sont pas éligibles.

5.3.2 Critères d'éligibilité spécifiques pour les modules 1 à 3

- **le Module 1: Assurances**

Les candidats provenant de pays à faible capacité audiovisuelle doivent fournir une police d'assurance signée, couvrant les phases de pré-production, de production ou de postproduction du projet.

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

Les autres candidats doivent **également** fournir un crédit de financement pour le projet (pour une définition voir ci-dessous § 1.2).

- **le Module 2: Garantie de bonne fin**

Le candidat doit fournir une garantie de bonne fin pour le projet.

- **le Module 3: Frais financiers**

Le candidat doit avoir un crédit de financement afin de financer le projet. Le frais financiers provenant de ce crédit doivent être directement lié au projet et clairement identifiable.

La production du projet présenté devra débuter au plus tôt **6 mois avant la date d'échéance**; le premier jour de tournage ne peut donc avoir lieu **avant la période de six mois précédant la date d'échéance** et au moins l'un des contrat (s) avec la banque ou l' (les) établissement(s) financier(s) a (ont) été signé(s) **dans la période de 6 mois précédant la date de l'échéance**. Les coûts liés à une police d'assurance, une garantie de bonne fin et un contrat de crédit de financement concernant des projets débutant **après la date d'échéance**, mais dont le contrat a été signé avant cette date, ne seront éligibles qu'à partir **de la période de six mois précédant la date de l'échéance**.

Les transactions de financement intra-groupe ne sont pas éligibles.

Tous les frais financiers intra-groupe (en aval, en amont ou des affiliées) qui sont générés, directement ou indirectement, par des accords d'assurance, de garantie et de prêt entre les entités juridiques au sein du même groupe ou d'une société affiliée ou en cas de coproductions de toute personne physique / morale liée au projet pour le bénéfice de la société candidat ne sont éligibles.

5.4 Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide des formulaires de candidature officiels, entièrement complétés (portant les signatures originales requises) et envoyées dans les délais impartis seront prises en considération.

Les formulaires de candidature doivent être accompagnés des documents attestant de la capacité financière et opérationnelle du demandeur ainsi que de tous les autres documents précisés dans le formulaire de candidature.

Les candidatures doivent présenter un budget en équilibre en dépenses et en recettes, et respecter le plafond maximal de cofinancement communautaire fixé à 50% ou 60% des frais éligibles pour les pays à faible capacité de production audiovisuelle.

Deux projets par société peuvent être soumis dans le cadre de cet Appel à Propositions qui englobe les deux dates d'échéance.

Une seule application peut être soumise par projet. Une seule demande par projet peut être soumise au régime de i2i AUDIOVISUEL (re-application indépendamment de la date limite, appel ou de l'année n'est pas autorisée).

N.B. Le montant demandé doit être au moins de EUR 5.000. Les demandes de soutien pour des montants inférieurs à EUR 5.000 seront considérées comme inéligibles.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Non applicable.

7. CRITERES DE SELECTION

Le candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation du projet proposé. Le candidat doit posséder les compétences et les qualifications professionnelles requises pour mener à bien le projet proposé.

Le candidat devra présenter une déclaration sur l'honneur, complétée et signée, attestant de sa qualité de personne morale, ainsi que de sa capacité financière et opérationnelle à réaliser le projet soumis.

Un modèle de déclaration se trouve en **Annexe III** des formulaires de candidature.

7.1 Capacité opérationnelle

Non applicable.

7.2 Capacité financière

Non applicable.

Si sur la base des conventions de financement soumis, l'Agence estime que la capacité financière n'est pas satisfaisante, elle peut :

- refuser la demande,
- demander des informations complémentaires,
- proposer une convention de subvention sans verser de préfinancement.

8. CRITERES D'ATTRIBUTION

Les candidatures éligibles seront évaluées sur la base des critères ci-dessous. Tous les projets remplissant les critères d'éligibilité et de sélection seront classés sur base des critères d'attribution suivants :

No	Les critères	Maximum Points
1	MEDIA Développement - Projets en provenance de pays à faible capacité audiovisuelle et bénéficiant d'un soutien MEDIA au développement (projets individuels ou catalogue de projets/Slate funding). - Projets en provenance des grands pays et bénéficiant d'un soutien MEDIA au développement de projets individuels. <i>Seul un accord sera pris en compte.</i>	25
2.	Projets bénéficiant d'un crédit de financement: <i>Seul un accord sera pris en compte.</i>	25
2.1	- Convention de crédit de financement.	20
2.2	- Délivré par une Institution de crédit ou une institution financière de l'UE basée dans un pays autre que celui de la société de production candidate.	5
3.	Projets en provenance de pays à faible capacité audiovisuelle.	25
4.	Projets des États membres de l'UE entrés en 2004 ou ultérieurement (Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie), Bosnie-Herzégovine et Croatie.	15
5.	Projets ayant une dimension européenne: coproduction couvrant plus d'un pays participant au programme MEDIA.	10

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

5.1	Contrat de coproduction.	5 points
5.2	Coproducteur(s) ressortissant(s) des États membres entrés dans l'UE en 2004 ou ultérieurement, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie.	2 points par coproducteur
5.3	Coproducteur(s) de pays à grande capacité audiovisuelle/pays à faible capacité audiovisuelle.	1 point par coproducteur
5.4	Co-producteur(s) de pays ne participant pas au programme MEDIA.	0.5 point par coproducteur
	Total	100

Dans la limite du budget disponible, les projets totalisant le plus de points sur base du tableau ci-dessus se verront attribuer une contribution financière.

Dans le cas où, au terme du processus décrit ci-dessus, plusieurs projets totalisent le même nombre de points, le critère suivant sera examiné pour ces projets seulement:

Potentiel de distribution internationale:	Maximum Points
Distribution géographique mondiale couverte par une convention:	10
Distribution géographique non-nationale couverte par une convention:	5

Seuls les projets avec une convention de distribution mondiale recevront un maximum de 10 points.

Le Programme MEDIA se réserve le droit de consulter des experts externes au cours de la procédure de sélection.

9. CONDITIONS FINANCIERES

Les subventions de l'Union européenne sont une incitation à la réalisation d'œuvres qui ne pourraient être réalisées de la sorte sans le soutien financier du Programme MEDIA et qui reposent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenu par ailleurs.

La sélection d'une demande ne signifie pas qu'une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire est octroyée. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Les candidats des pays n'appartenant pas à la « zone euro » doivent utiliser les taux de conversion mensuels publiés au début du mois de la date de soumission de leur candidature et qui sont disponibles auprès des MEDIA Desks et Antennes, ou sur le site de la Commission: <http://ec.europa.eu/budget/inforeuro>.

Le budget du projet joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles pouvant prétendre à un financement à charge du budget de l'Union européenne.

Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.

Le candidat doit indiquer les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier pour le même projet durant la même année financière.

Le demandeur doit prouver son cofinancement, soit sous forme de ressources propres ou de transferts financiers par des tiers. Le demandeur doit fournir une promesse d'apport financier de chaque organisme qui est mentionné dans la demande de subvention.

Cumul des modules par projet

Le montant de la contribution financière octroyée par le Programme MEDIA à chaque projet sélectionné sera déterminé selon les coûts encourus et la nature du projet en fonction des critères suivants:

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

- les conditions stipulées dans le contrat de crédit, les conditions stipulées dans les polices d'assurance, les conditions stipulées dans le contrat de garantie de bonne fin;
- le budget de production, le plan de financement et le calendrier de réalisation du projet;

Le producteur a la possibilité de demander un soutien cumulé pour un même projet au titre du Module 1, du Module 2 et du Module 3. S'il est possible d'obtenir les 50.000 EUR maximum dans le cadre d'un seul module, le cumul des modules ne sera pas accepté à l'exception des coproductions. Dans ce cas, les coproducteurs doivent apporter des coûts éligibles au budget, ou des coûts qui ne seront pas facturés aux soumissionnaires.

9.1 Dispositions contractuelles et Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive de la candidature, une convention financière, établie en Euro et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. Les 2 copies des conventions devront être signées et renvoyées à l'Agence immédiatement. L'Agence sera la dernière partie à signer.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence.

En règle générale, les paiements s'effectueront comme suit :

Un **préfinancement de 70%** versé dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties, et lorsque toutes les garanties éventuelles auront été reçues. Le préfinancement est considéré comme un acompte destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

L'Agence établira le montant du **paiement final** sur la base des rapports finaux incluant les factures et/ou une déclaration des dépenses de la part de l'organisme concerné (assurance, établissement de crédit ou garant). Si les frais éligibles effectués par l'organisme pendant la durée de l'action sont plus bas que prévu, l'Agence appliquera le pourcentage de financement, et le bénéficiaire, le cas échéant, sera demandé de rembourser tout montant excessif déjà transféré par l'Agence en titre de préfinancement.

Afin de pouvoir décider d'un versement, l'Agence peut être amenée à demander des informations complémentaires aux bénéficiaires lors de la présentation des rapports finaux.

Les vérifications seront effectuées projet par projet.

9.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Non applicable.

9.3 Garantie

Non applicable.

9.4 Double financement

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement de l'Union européenne pour la même action. A cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée à l'Union européenne au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme de l'Union européenne et le montant.

9.5 Mode de financement

Dans ce cadre, les subventions sont calculées sur base d'une estimation détaillée du budget. Le budget joint au formulaire de candidature doit être complet et équilibré, c.-à-d. que le total des dépenses estimées doit être égal au total des recettes, et comprendre la demande de subvention de l'Agence Exécutive. Le budget doit

clairement prévoir les coûts éligibles à un financement de l'UE et respecter le plafond maximal de cofinancement fixé à 50% du total des frais éligibles (ou 60% pour les pays à faible capacité audiovisuelle).

Les candidats doivent indiquer les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier pour le même projet durant la même année financière⁵.

Les candidats doivent joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement et fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

Le montant alloué ne peut excéder le montant demandé.

9.5.1 Coûts éligibles

Les coûts éligibles d'une action sont des coûts réels encourus par le bénéficiaire et qui respectent les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats relatifs aux états financiers de l'action et aux comptes sous-jacents;
- ils sont liés à l'action relative à la subvention et sont prévus dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires pour la réalisation de l'action relative à la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables et sont enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables établis dans son pays d'origine et aux pratiques comptables utilisées par le bénéficiaire;
- ils respectent les obligations relatives aux lois fiscales et sociales en vigueur;
- ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- la TVA non déductible, sauf si liée à une activité régaliennne exercée au sein des états membres.

La comptabilité interne du bénéficiaire doit permettre de relier directement les coûts et revenus déclarés pour une action aux rapports comptables et aux pièces justificatives.

Dans le cas d'une coproduction, la société candidate doit être le producteur majoritaire. Sous cette condition les coûts encourus par les coproducteurs seront éligibles. Si la société candidate n'est pas le producteur majoritaire, alors elle doit être la société signant le(s) contrat(s) avec l' (les) établissement(s) financier(s). Dans tous les cas, la société candidate doit être déléguée par les coproducteurs afin de finaliser une convention avec l'Agence. Si le demandeur est un coproducteur minoritaire, l'éligibilité des coûts correspond à sa part des droits et / ou sa contribution financière à la coproduction.

Les catégories de coûts éligibles sont clairement identifiées aux postes **7.1 (Assurances)**, **7.2 (Garantie de bonne fin)** et **7.3 (Frais financiers)** de la partie "budget de production" des formulaires de candidature (**Annexe V.a.**).

La période d'éligibilité des coûts à inclure dans le budget du projet est limitée aux coûts survenus à partir du **6 mois avant la date d'échéance** et se termine **24 mois après cette date**.

⁵ Article 173(5) IR.

- Poste 7.1 – Assurances: sont éligibles uniquement les assurances souscrites pour la production de l'œuvre (pré-production, production, E&O, postproduction). La responsabilité civile souscrite pour la société en général n'est pas éligible.
- Poste 7.3 – Frais financiers: sont éligibles uniquement les frais directement liés à un crédit de financement du projet soumis.

9.5.3 Calcul de la subvention finale - Document à soumettre dans le cadre d'un financement basé sur le budget:

Le calcul du montant final de la subvention, établi par l'Agence exécutive, repose sur les documents suivants:

- Une Déclaration de Financement Final des coûts éligibles réellement encourus, y compris le budget final et le plan financier du projet qui respecte de la structure de la Déclaration prévisionnelle;
- Les factures et / ou un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses certifiées par l'organisme concerné (la société d'assurance, l'établissement de crédit ou du financement et le garant de bonne fin) des coûts éligibles réellement encourus.

9.6 Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles les coûts suivants :

- la rémunération de capital,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- autres intérêts débiteurs (à l'exception de ceux liés au crédit de financement du projet),
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention de l'Union européenne,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

Tous les coûts autres que ceux mentionnés aux postes 7.1, 7.2 et 7.3 sont inéligibles.

Les frais liés aux opérations 'tax shelter' sont inéligibles.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHE

Non applicable.

11. PUBLICITE

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier, doivent être publiées sur le site Internet des institutions de l'Union européenne durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le Journal Officiel de l'Union européenne.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement.

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission Européenne sur toutes les publications, affiches, programme et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé et d'indiquer la mention suivante: *"avec le soutien du Programme MEDIA de l'Union européenne"*.

Les logos du Programme MEDIA peuvent se télécharger à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/media/showcase/library/logos_en.htm

Le non respect de cette obligation peut entraîner une éventuelle réduction du soutien.

12. PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée à caractère personnel (telle que les noms, adresses, CV, etc) sera traitée en conformité avec le Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne et la libre circulation de ces données⁶.

Sauf si marqué facultatif, les réponses aux questions dans le formulaire de candidature sont nécessaires afin d'évaluer la demande de soutien conformément aux modalités prévues dans l'appel à propositions. Les données à caractère personnel seront traitées uniquement dans cette finalité par le département ou l'unité responsable de gérer le soutien de l'Union européenne concerné (entité faisant fonction de responsable de traitement). Uniquement en cas de besoin, les données personnelles peuvent être transférées à des tierces parties impliquées dans l'évaluation des candidatures ou dans le cadre de la procédure de gestion des subventions, sans préjudice du transfert à des entités en charge du monitoring et des tâches d'inspection conformément au droit de l'Union européenne. Le candidat a le droit d'accès à ses données et de les rectifier. Pour toute question concernant le traitement de ces données, veuillez contacter le responsable du traitement. Les candidats ont le droit de saisir à tout moment au Contrôleur Européen de la Protection des Données. Une déclaration détaillée relative à la vie privée est disponible sur le site internet de l'Agence:

http://eacea.ec.europa.eu/about/documents/calls_gen_conditions/eacea_grants_privacy_statement.pdf

Les candidats et, s'ils sont des personnes morales, les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur eux, sont informés du fait que, s'ils sont dans une des situations mentionnées dans:

- la Décision de la Commission du 16.12.2008 relative au Système d'Alerte Précoce (SAP) à l'usage des ordinateurs de la Commission et des agences exécutives (JO, L 344 du 20.12.2008, p. 125), ou
- du Règlement de la Commission du 17.12.2008 sur la Base de Données Centrale sur les Exclusions (BDCE) (JO L 344 du 20.12.2008, p. 12),

leurs coordonnées (nom/dénomination, prénom si personne physique, adresse/siège social, forme juridique et nom et prénom des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, si personne morale) peuvent être enregistrées dans le SAP seul, ou à la fois dans le SAP et la BDCE, et communiquées aux personnes et entités énumérées dans la Décision et le Règlement précités, en relation avec l'attribution ou l'exécution d'un contrat de marché ou d'une convention ou décision de subvention.

⁶ Journal Officiel L8, 12.01.2001.

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES CANDIDATURES

13.1 Publication

L'appel à propositions est publié au Journal Officiel de l'Union européenne et diffusé sur le site Internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/media/fundings/independent-producers/i2i-audiovisual/calls_en.htm

13.2 Formulaire de Candidature

Les demandes de subvention doivent être rédigées sur les formulaires de candidature prévus à cet effet (y compris le budget de production et le plan de financement prévisionnels, respectivement en Annexe V.a. et V.b.). Les candidatures doivent être **dactylographiées** et soumises de préférence en anglais ou en français.

Les formulaires peuvent être obtenus sur Internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/culture/media/fundings/independent-producers/i2i-audiovisual/call_2_en.htm

13.3 Présentation de la Candidature

Seules les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget en équilibre (recettes/dépenses) et signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur seront acceptées.

Les candidats devront s'assurer d'avoir fourni tous les documents requis mentionnés dans la *check list* jointe aux formulaires de candidature du présent Appel à Propositions.

Les versions papier des demandes de subvention doivent être envoyées par recommandé ou par courrier express au plus tard le jour des dates limites de dépôt, à l'adresse suivante:

Agence Exécutive Education Audiovisuel et Culture (EACEA)
MEDIA Unit
BOUR 3/30
Avenue du Bourget 1
BE-1140 Bruxelles
Belgique

Les enveloppes doivent porter clairement la mention suivante:

"APPEL A PROPOSITIONS Appel à propositions N° de référence – i2i AUDIOVISUEL"

Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

C'est la date à laquelle la demande de soutien est envoyée qui fait foi (et non la date de réception par l'Agence). L'Agence ne pourra en aucun cas être tenue responsable des défaillances des services ou sociétés d'acheminement et il revient au seul proposant de s'assurer que sa proposition est expédiée dans les délais requis. En cas de frais liés à la livraison d'un dossier de candidature (postaux, fiscaux ou autre), l'Agence ne pourra les prendre en charge et devra refuser la réception du colis.

Aucun changement ne pourra être fait après le dépôt de la candidature. Cependant, si certains aspects nécessitent une clarification, l'Agence peut contacter la société candidate.

Les candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de 15 jours ouvrables.

Seules les demandes de soutien qui respectent les critères d'éligibilité seront prises en considération. Si une demande est considérée comme non éligible, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au candidat.

i2i AUDIOVISUEL
Version 2 .0 (octobre 2012)

Tous les candidats non sélectionnés seront informés par écrit.

13.4 Règles Applicables

Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, 16.9.2002, p. 1), tel que modifié ultérieurement.

Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357, 31.12.2002, p. 1, tel que modifié ultérieurement.

Proposition de Règlement (EU) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union (dont l'entrée en vigueur est prévue à partir du 1er Janvier 2013);

Proposition de Règlement délégué de la Commission (EU) n° .../.. du XXX exposant les modalités d'exécution du Règlement (EU) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union (dont l'entrée en vigueur est prévue à partir du 1er Janvier 2013);

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007).

13.5 Contacts

Contacts nationaux.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des MEDIA Desks et Antennes dont une liste complète se trouve sur le site suivant :

http://ec.europa.eu/culture/media/contacts_en.htm

Contacts auprès de l'Agence

Pour toute clarification, veuillez vous adresser à :
Olga Sismanidi, Olga.Sismanidi@ec.europa.eu